CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.432 du 2 décembre 2014

A. 212.071/XIII-6949

En cause : **IMPAGNATIELLO** Libero,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Châtelet,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Libero IMPAGNATIELLO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 janvier 2014 par le collège communal de la ville de Châtelet à Raymond BODART, ayant pour objet la régularisation de la construction d'un abri de jardin sur un terrain sis à Châtelet, rue des Combattants 34 et cadastré division 2, section A, n° 14A105;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 1er octobre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 octobre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés à la partie requérante les 8 et 15 juillet 2014;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que chacune des parties adverses sollicite une indemnité de procédure de 700 euros;

Considérant que l'article 39 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat indique que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1er mars 2014"; que, selon le même article 39, cette disposition s'appliquera "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date"; qu'en l'absence d'un arrêté royal fixant une date d'entrée en vigueur, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est entré en vigueur à la date ultime fixée par la loi c'est-à-dire le 1er mars 2014;

Considérant que l'arrêté prévu par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été pris le 28 mars 2014 et est entré en vigueur le 2 avril 2014 soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la disposition législative précité; qu'en l'espèce, la requête a été introduite le 31 mars 2014, c'est-à-dire entre la date d'entrée en vigueur de la loi (le 1er mars 2014) et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure (le 2 avril 2014); que dans ces

conditions, l'arrêté royal susvisé du 28 mars 2014 ne peut être appliqué et qu'il ne peut être fait droit à la demande d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.